

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**« ENTRE LOIRE ET FORÊT »**

**Statuts annexés à l'arrêté préfectoral N° 2004-P-4069 du 15 décembre 2004**

**Le Préfet,**  
**Patrick PIERRARD**

**Article 1 : Formation et dénomination**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de **CHAMPVERT, DEVAY, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, THIANGES et VERNEUIL**, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE LOIRE ET FORÊT »**

**Article 2 : Objet**

La communauté de communes instituée à l'article précédent, sans remettre en cause l'institution communale, a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace naturel de solidarité pour des actions de coopération. Celles-ci visent à élaborer, conduire et réaliser des projets communs :

- de développement économique et social du territoire de la communauté,
- de protection et de mise en valeur de son environnement,
- d'élimination des déchets (ménagers, assimilés et autres),
- de création, d'aménagement et d'entretien de voiries,
- de réalisation des infrastructures à caractère numérique,

**Article 3 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée

#### **ARTICLE 4 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de La Machine. Son transfert pourra intervenir sur décision du conseil communautaire suivi de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres.

Toutefois, en application des dispositions concernées du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir dans chacune des communes membres.

#### **ARTICLE 5 : Conseil communautaire – Représentation des communes :**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de vingt sept délégués, répartis, d'un commun accord, comme suit entre chacune des communes membres, avec un minimum de trois délégués titulaires pour chacune d'elles :

CHAMPVERT :	4 délégués
DEVAY :	3 délégués
LA MACHINE	8 délégués
SAINT LEGER DES VIGNES :	6 délégués
THIANGES :	3 délégués
VERNEUIL	3 délégués

Des délégués suppléants pourront être désignés selon un nombre égal à celui des titulaires et un ordre qui constituera leur ordre d'appel à remplacer, avec voix délibérative, un délégué titulaire empêché.

Chaque commune membre procède, dans les conditions du CGCT, à la désignation de ses délégués titulaires et, éventuellement, délégués suppléants.

A défaut pour une commune membre d'avoir valablement désigné ses délégués, celle-ci est alors représentée au sein du conseil communautaire par son maire et le premier adjoint à ce dernier. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit, en outre, chaque fois que le président le juge utile, ainsi que dans les cas où le tiers des délégués titulaires lui en fait la demande.

#### **ARTICLE 6 : Bureau communautaire**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de six membres, à raison d'un par commune membre. Ce bureau est constitué du président, de vice-présidents en nombre au plus égal à 30% de l'effectif des délégués titulaires, et d'autres membres.

Dans les mêmes conditions de désignation que les membres titulaires du bureau, six suppléants à ceux-ci pourront être désignés suivant un ordre qui constituera celui de leur appel à remplacer un membre titulaire empêché.

En vertu et conformément aux dispositions concernées du CGCT, le bureau communautaire peut recevoir délégation du conseil de communauté d'exercer, en son lieu et à sa place, une partie des attributions de cet organe de délibération.

Hors les cas d'annulation d'élections ou de démissions de délégués communautaires, ou de dissolution de la communauté, le mandat des membres du bureau communautaire prend fin avec celui de délégué au conseil de communauté.

### **ARTICLE 7 : Président**

Le Président du conseil de communauté est l'organe exécutif de celle-ci ; il est chargé de :

- a) convoquer les délégués du conseil et les membres du bureau communautaire,
- b) préparer et exécuter les décisions du conseil,
- c) préparer, présenter et exécuter le budget annuel de la communauté, ainsi que de préparer et présenter les comptes d'exécution de celui-ci,
- d) engager et ordonnancer les dépenses et prescrire le recouvrement des recettes prévues au budget annuel de la communauté, ainsi que celles décidées postérieurement en conseil de communauté,
- e) ester en justice, au nom et pour le compte de la communauté, tant en demande qu'en défense, mais seulement en première instance.

Il peut, suivant arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, sa signature pour l'exercice d'une partie seulement de ses attributions.

### **ARTICLE 8 : Compétences**

La communauté de communes créée, définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus exercera les compétences suivantes :

#### **A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1- Actions de développement économique d'intérêt communautaire en application de l'article L5214-23-1 du CGCT à savoir
  - a) Création, promotion, aménagement, équipement, extension, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, et touristique, d'intérêt communautaire, l'intérêt communautaire de chaque future zone n'étant pas lié à sa superficie ni au nombre des emplois initialement prévus sur elle.
  - b) opérations de rénovation du commerce et de l'artisanat, de maintien des commerces de première nécessité.
  - c) actions d'animation économique par représentation des communes membres, en partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement.

Pour l'exercice des compétences ci-dessus énumérées, la communauté de communes interviendra dans le respect du droit de la concurrence et de la liberté du commerce,

ainsi que dans les limites et/ou les conditions de forme fixées par le CGCT et la loi en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales.

**2\*) Aménagement de l'espace communautaire:**

- a) élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement (SDDA).
- b) élaboration d'un schéma intercommunal de chemins et sentiers de randonnées ou de découvertes (SICSR) d'intérêt communautaire, ce dernier résultant de leur architecture en continu.
- c) aménagement et entretien des chemins et sentiers figurant au document graphique annexé au dit SICSR.
- a) mise en oeuvre des mesures de prévention, d'aménagement et d'entretien permettant l'accès du public aux espaces naturels et touristiques.

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1\*) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :**

- a) élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant : collecte, transfert, transport et traitement.
- b) gestion des quais de transfert, de centre(s) de triage des produits collectés, de déchetteries, de points d'apport volontaire (PAV), de décharge(s) de gravats et divers.
- c) enfouissement des réseaux de transport d'énergie électrique, de télécommunications et autres, existants et exécutés en aérien, en partenariat avec le SIEEEN.
- d) création d'un service public industriel et commercial (SPIC) intercommunal d'assainissement non collectif (SPIANC), conformément à la loi sur l'eau (n° 92-3 du 3 janvier 1992), chargé du seul contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement autonome appartenant à toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et, en outre, de formuler son avis sur les dispositions d'assainissement non collectif annexées aux demandes d'autorisation de construire.

**2\*) Création et entretien de la voirie :**

Travaux de création, d'aménagement et d'entretien y compris des trottoirs, signalisation au sens du code de la route, caniveaux, accotements, fossés, talus et murets de soutènement, des voies routières d'intérêt communautaire, ce dernier étant établi :

- a) pour les voies routières reliant les zones d'activités aux voies communales des communes membres, aux voies routières intercommunales, aux voies routières appartenant soit au département, soit à l'état ;
- b) pour les voies routières appartenant aux communes membres et assurant la desserte entre celles-ci ;

- c) pour les voies routières reliant les voies communales des communes membres aux voies routières appartenant soit au département soit à l'Etat et présentant un intérêt communautaire particulier. Cet intérêt communautaire peut être défini par leur utilisation en matière d'itinéraire de délestage de circulation et d'accès aux chemins et sentiers de randonnées ;

ce qui représente, pour chaque commune :

**Champvert** : la route qui part de la départementale D136 au domaine du Port et qui rejoint la D205 à Buussières.

**Devay** : la route qui porte le GR 3 entre la RN 81 et la Loire.

**La Machine** :

- a) l'intégralité de la rue Louis Lanoizelée, limitée au nord par la rue Paul et Auguste Couture, et, au sud, par la route industrielle du syndicat d'industrialisation de la région de Decize-La Machine (SIRDM).
- b) la partie de la rue Paul et Auguste Couture comprise entre, au nord, la rue Louis Lanoizelée et, au sud, le VC n° 24 (cadastré section AM n°42).
- c) partie du VC n° 24 (cadastré section AM n° 42) comprise, au nord, entre l'extrémité de la rue Paul et Auguste Couture et, au sud, la route industrielle du SIRDM.
- d) la partie de la rue Henri Barbusse comprise entre, au nord, la rue des Zagots, et au sud, le CD n° 9 dénommé rue Paul Vaillant Couturier.

**Saint-Léger-des-Vignes** :

- a) la route qui part de la RD 34, dite « le chemin des pierres », dont la continuité est assurée par la rue de Beaucirdieu et la rue de la Loge jusqu'à la RN 81.
- b) la route qui part de la RD 34 et qui dessert la zone d'activités de Carrue.

**Thianges** : la route qui part de la RD 194 à l'église et qui relie la RD 34, au moulin de Thianges et à la Pouillaterie, par les deux branches de la fourche du bois vieux.

**Verneuil** : la route qui part de la RD 169, à Saint-Gervais, et qui relie le gîte du « moulin mouillé ».

Un document cartographique matérialisant les voies routières concernées est annexé aux statuts.

### **3\*) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire du type : parcours de santé, espace d'accueil sportif, circuit rustique d'activités physiques aménagé.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

**1°) Etude, réalisation, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs présentant un intérêt communautaire :**

- a) musée de la mine de La Machine
- b) école de musique de La Machine,

l'intérêt communautaire résultant de leur situation géographique, de la nature des activités auxquelles ces équipements sont affectés, de l'absence d'équipements de l'espèce sur le territoire des communes membres et de la volonté commune d'en assurer une utilisation maximale et rationnelle.

- c) église classée de Verneuil, pour son intérêt historique et architectural.

**2°) Soutien à des manifestations d'intérêt communautaire,**

dans les domaines éducatifs, culturels, sportifs, professionnels, agricoles et festifs.

**ARTICLE 9 : Transfert de compétences et effets**

Le transfert de compétences entraîne le transfert à la communauté de communes, dans les conditions fixées par le CGCT, des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés, étant précisé ici que seront concernés par ces dispositions les biens qui seront attribués aux communes membres lors de la dévolution de l'actif du SIRDM conformément au protocole d'accord en date du 30 décembre 2001.

Conformément au CGCT, en cas de retrait d'une compétence, les biens mis à disposition (ainsi que leurs éventuelles adjonctions) sont :

- restitués aux communes antérieurement compétentes,
- réintégrés dans leur patrimoine (pour leur valeur nette comptable).

-

**ARTICLE 10 : Transfert de personnels**

Les transferts de personnels qu'implique le transfert de compétences interviendront conformément aux dispositions fixées par le CGCT (notamment article 47 de la loi sur la démocratie de proximité : pour le personnel polyvalent qui se partagerait entre la communauté de communes et leur commune d'origine, déterminer la quotité la plus importante pour déterminer leur rattachement).

**ARTICLE 11 : Prestations de service**

La communauté de communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande ou intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP pour le compte des collectivités territoriales ou d'EPCI non membres, ou pour le compte des communes membres sur des équipements d'intérêt communal (ex : voirie).

Les interventions de la communauté de communes, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'action de la communauté de communes. Elles feront l'objet de contrats soumis au code des marchés publics.

## **ARTICLE 12 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont notamment constituées par :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat dont la dotation prévue à l'alinéa 9 de l'article 5211-29 du CGCT
- les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales
- le revenu des biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts, dons et legs

## **ARTICLE 13 : Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par un comptable du trésor public.

## **ARTICLE 14 : Adhésion à un EPCI**

Conformément au CGCT, l'adhésion de la communauté de communes « *entre Loire et forêt* » à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, et reste subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

## **ARTICLE 15 : Substitution de la communauté aux communes**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences. La communauté de communes est membre de ce syndicat, et désigne en son sein ses représentants.

## **ARTICLE 16 : Modification des statuts**

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté) sont décidées initialement par le conseil communautaire, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux (la même que celle requise pour la création) ait donné son accord.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions diverses**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes « **entre Loire et forêt** »